

Règlement intérieur 2023/24

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui.

TITRE 1 - ADMISSION ET INSCRIPTION

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école sous réserve qu'ils aient atteint deux ans avant le 31 décembre de l'année en cours.

Les enfants ayant 3 ans révolus le 31 décembre de l'année en cours doivent être inscrits. L'inscription est enregistrée sur présentation du livret de famille et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires ou justifie d'une contre-indication. Aucune discrimination ne peut être faite pour les enfants étrangers.

En cas de changement d'école un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

TITRE 2 – FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le décret du 2 août 2019 fixe les conditions d'aménagement du temps de présence à l'école des enfants en petite section. Il n'est possible aux familles de faire une demande d'aménagement que sur les heures de classe de l'après-midi.

Celle-ci est adressée à la directrice et soumise à la validation de l'inspecteur de circonscription.

● **Absences**

En cas d'absence d'un enfant, les familles doivent en faire connaître dans les plus brefs délais les motifs et la durée à la directrice ou à l'enseignant.

Selon l'article de loi L131-8, les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Pour tout autre motif nécessitant une absence longue, une demande écrite est à faire au préalable auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale via la directrice de l'école.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécifique tenu par l'enseignant. En cas d'absences non justifiées ou/et répétées, l'école est dans l'obligation de faire remonter l'information à la direction académique.

● **Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire**

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures hebdomadaires d'enseignement scolaire pour tous les élèves sur 8 demi-journées.

Les 24 heures d'enseignement sont organisées à raison de 6h heures par jour, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les horaires de l'école sont : 9h – 12h et 13h45 – 16h45.

L'accueil des enfants est assuré dix minutes avant le début des cours.

Les élèves, sur proposition du conseil des maîtres, peuvent bénéficier au-delà des 24 heures, après accord des parents, d'activités pédagogiques complémentaires (APC) d'une heure maximum par semaine. Les APC auront lieu le lundi et/ou le jeudi de 12h05 à 12h35 à l'école.

Avant 8h50 et 13h35, les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents ou du service auquel ils ont été confiés (garderie, cantine).

En maternelle, l'accueil du matin a lieu en classe.

A la fin des cours, les parents d'élèves de maternelle ou l'une des personnes nommément désignée par eux et par écrit récupèrent l'enfant. Aucun enfant ne sera confié à une personne non désignée par les parents.

En élémentaire, à l'issue des classes, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent, au-delà de l'enceinte des locaux scolaires.

TITRE 3 – VIE SCOLAIRE

● **Dispositions générales**

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D321-16 du code de l'éducation.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci.

● **Droit à la protection** (Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 11)

Les fonctionnaires et les agents non titulaires ont droit à une

protection et le cas échéant à une réparation lorsqu'ils ont fait l'objet, à l'occasion de leurs fonctions, de menaces, d'outrages, de voies de fait, d'injures ou de diffamations.

● **Respect de la laïcité**

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

● **Droits et obligations**

Les élèves ont le droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Chaque élève a obligation de n'user d'aucune violence, d'utiliser un langage approprié, de respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition et l'ensemble des règles de vie en collectivité qui lui ont été apprises.

Quand le comportement d'un enfant perturbe le fonctionnement de la classe, celui-ci pourra être accueilli temporairement dans une autre classe.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D 321- 16 du code de l'éducation.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et / ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

Tout livre fourni par l'école ou la médiathèque qui serait perdu ou détérioré par l'enfant devra être remplacé par la famille.

L'école n'est pas responsable des affaires personnelles des élèves. L'école conseille de marquer les affaires personnelles, y compris les vêtements, au nom de l'enfant.

Pour des raisons de sécurité, il est également demandé de privilégier les écharpes courtes.

TITRE 4 – USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

● **Utilisation des locaux – Responsabilité**

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens sur le temps scolaire.

Le maire peut, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pendant les périodes au cours desquelles ils sont disponibles.

● **Hygiène**

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, conformément à l'article D512-117 du code de l'éducation.

● **Organisation des soins et des urgences**

Pour l'accueil des élèves porteurs d'un trouble de la santé évoluant sur une longue durée, un projet d'accueil individualisé (PAI) précise les modalités de scolarisation de l'enfant concerné, conformément aux dispositions de la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003.

Pour les élèves porteurs de handicap, le projet personnalisé de scolarisation (PPS) prévoit les modalités de soin et d'adaptation

à mettre en place conformément à la circulaire n°2006-126 du 17 août 2006.

● **Sécurité**

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123 -51 du code de la construction et de l'habilitation, est communiqué au conseil d'école. La directrice, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir le Maire afin de demander le passage de la commission de sécurité compétente. L'école a mis en place un PPMS (plan particulier de mise en sécurité) et des exercices ont également lieu.

Conformément au décret du 21 décembre 2016, **pour l'activité vélo**, le port du casque est obligatoire pour les enfants, que ce soit sur la cour ou en sortie scolaire.

● **Objets interdits**

L'utilisation personnelle d'un téléphone mobile ou de toutes autres communications électroniques par un élève est interdite au sein de l'école et durant les temps d'enseignement. Les téléphones doivent être éteints. Ils seront soit dans le cartable de l'élève, soit sur le bureau de l'enseignante qui le demande.

En élémentaire, seuls sont autorisés les billes (sauf les calots), les cartes, les élastiques et les cordes à sauter.

En maternelle, seuls les doudous sont autorisés.

L'école décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration. (BO du 27/09/2018)

TITRE 5 – SURVEILLANCE

● Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire est continue et leur sécurité est constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

● Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Pendant les récréations, la surveillance des élèves a été répartie entre les maîtres lors d'un conseil des maîtres.

● Participation de personnes étrangères à l'enseignement

. Rôle du maître :

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître tout en prenant en charge l'un des groupes et en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc...) mais il assume de manière permanente la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre des activités.

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître.

. Parents d'élèves :

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires à titre bénévole.

Elle peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

. Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne, au cours des activités extérieures, les élèves des classes maternelles ou un groupe de ces élèves désignés par la directrice.

TITRE 6 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

La distribution aux parents, par l'entremise des élèves ou par mail, des documents des associations de parents d'élèves et des documents relatifs à l'assurance scolaire s'effectue dans le strict respect des dispositions du décret n°06 – 635 du 28 juillet 2006.

Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et des activités de leur enfant. Une réunion d'information est organisée par l'enseignant de la classe en début d'année scolaire.

Les parents séparés ou divorcés ont le droit de connaître les résultats scolaires de leurs enfants. Même dans le cas où l'un des parents exerce seul l'autorité parentale, l'autre parent dispose du droit de surveiller l'éducation de son enfant et d'obtenir communication de ses résultats scolaires.

Les parents sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun sont assurés dans l'école.

Ce règlement intérieur a été adopté par le conseil d'école le jeudi 09 novembre 2023. Vous devez le conserver.